

CHAIRE DE LA FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL
A L'UNIVERSITE DIEGO PORTALES (Santiago Chili)
Un Droit des contrats pour le XXI^e siècle
(novembre-décembre 2010)

Troisième Session. L'inexécution contractuelle.
Professeur Pedro Robles
23 et 25 novembre 2010

L'inexécution contractuelle est très souvent associée à l'action résolutoire. Cependant, cette action n'est applicable qu'à des contrats synallagmatiques où au moins une des obligations est la remise de biens ou d'argent. Toutefois, l'action résolutoire n'est pas la seule action possible en cas d'inexécution. L'action en exécution, l'exécution par équivalence, l'exécution par un tiers, peuvent être des mécanismes plus appropriés pour la défense des intérêts des créanciers.

Pour aborder les problèmes de l'inexécution contractuelle, le juriste doit indubitablement se baser sur les intérêts en jeu dans la relation contractuelle et le genre d'obligation qui émane du contrat, et, tout cela, analysé sous le prisme du principe de *favor contractus*.